

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Quai de l'Entrepôt et Pont Tournant -
CHERBOURG-EN-COTENTIN - FOULEES DE LA PRESSE DE LA MANCHE »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de l'organisateur des Foulées de la Presse de la Manche en date du 24 septembre 2025 ;
VU la nécessité de fermer à la circulation le Pont Tournant, le mardi 11 novembre de 8h00 à 19h00, d'interdire la circulation et le stationnement au Quai de l'Entrepôt, le mardi 11 novembre de 8h00 à 19h00 et d'interdire le stationnement sur le parking aux abords du Pont Tournant du dimanche 9 novembre 2025, à 20h00 au mardi 11 novembre à 19h00 ;
CONSIDERANT que pour sécuriser l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de modifier temporairement les modalités de circulation et de stationnement au niveau du Pont Tournant et du Quai de l'Entrepôt ;
CONSIDERANT que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;
CONSIDERANT les mesures de sécurité prises par la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable du gestionnaire de la SPL Port de Cherbourg.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera **temporairement interdite, le mardi 11 novembre de 8h00 à 19h00, sur le pont Tournant**, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux ou par nécessité de service, les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Cherbourg, des forces de l'ordre, des services de secours, des services municipaux et l'organisateur seront autorisés à circuler sur le pont et/ou ses abords.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera **temporairement interdit, du dimanche 9 novembre 2025, à 20h00 au mardi 11 novembre à 19h00**, sur le parking aux abords du pont Tournant, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront **temporairement interdits, le mardi 11 novembre de 8h00 à 19h00**, au quai de l'Entrepôt et aux abords de ce quai, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

L'accès au port de pêche, notamment au Centre de Marée, sera maintenu durant toute la journée, à l'exception de la plage horaire comprise entre 16h00 et 17h00, correspondant au déroulement de la course.

Cette restriction temporaire est mise en place pour des raisons de sécurité liées au passage des coureurs.

L'organisateur s'engage à assurer la présence d'un nombre suffisant de signaleurs afin de garantir, en dehors de cette période, un accès sécurisé au port de pêche.

Article 4 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1, 2 et 3 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-En-Cotentin à compter **du dimanche 9 novembre 2025, à 20h00 au mardi 11 novembre à 19h00**, jusqu'à la fin de la manifestation, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : Pendant toute la durée de la manifestation, la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement sera assurée, de concert, selon son domaine de compétence, par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, la police nationale, le SDIS et les équipes de secours.

Article 6 : Une signalisation adéquate sera mise en place par la ville de Cherbourg-en-Cotentin pendant toute la durée de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 7 : Concernant la compatibilité de la manifestation avec le fonctionnement du port et les règles de circulation subséquentes, cette autorisation ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, le Maire de Cherbourg-en-Cotentin et le Directeur de la Presse de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Presse de la Manche pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage
- Madame la Responsable d'exploitation du port de pêche de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 22 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.